

Oct 18 9. 1982

26

-4 OCT. 1982

N° 3265

4500 F

653

Vol. 1922 N° 19

SALAIRES

18 SEPTEMBRE 1982

PUBLICATION

(1)

11,80 x 4500 TAXE = 53,10
1,60 x " = 7,20
1,20 x " = 5,40
1,60 x " = 7,20
729,00

50,00
779,00

PARDEVANT Me André PRADALLE, Notaire à la résidence de
MONTGAILLARD (Hautes Pyrénées), SOUSSIGNE,

A COMPARU :

Madame BRAU Jeanne Anaïs Zoé, sans profession, épouse de
Monsieur BOUTET Pierre Roger, demeurant à MONTGAILLARD
Née à MONTGAILLARD le vingt neuf juin mil neuf
cent six.

" Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et
" comme mandataire de :

" 1°) Madame BIANNE Gabrielle Etienne Sophie Louis
" sans profession, veuve de Monsieur PASCOAT Pierre Jean Max
" demeurant à DAX (Landes) Résidence BERDOT
" Née à TARBES le douze mai mil neuf cent neuf.

" 2°) Madame MONTENOT Madeleine Ernestine Laurence,
" retraitée, veuve de Monsieur BIANNE Mathieu Jean Marie,
" demeurant à TARBES, Rue Victor Hugo n° 3
" Née à TARBES, le dix août mil huit cent quatre
" vingt six.

" En vertu des pouvoirs qu'elles lui ont conférés aux
" termes d'une procuration sous-seing privé en date à MONT-
" GAILLARD du onze septembre mil neuf cent quatre vingt deux
" laquelle est demeurée ci-annexée après mention.

" 3°) Monsieur BIANNE Jean Antoine Georges Ivan, sans
" profession, époux de Madame PELLETIER Christiane Angèle, de-
" meurant à PARIS (7ème) 44, Rue de Verneuil,

" Né à POUZAC le cinq juin mil neuf cent dix
" en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux ter-
" mes d'une procuration sous-seing privé en date à PARIS du
" neuf septembre mil neuf cent quatre vingt deux, laquelle
" est demeurée ci-annexée après mention.

LAQUELLE, ès-nom et ès-qualités, a, par ces présentes,
vendu, en s'obligeant solidairement avec ses mandants à toutes
les garanties ordinaires de fait et de droit;

Monsieur POMES Vincent François Jean, professeur
à Libourne, demeurant à TARNOS.
(Landes) résidence de la Plage 1

*me à ORIGNAC le vingt quatre juin mil
neuf cent quarante trois -*

" Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme
" mandataire de :
" Monsieur POMES Antoine Joseph Jean Marie, professeur,
" époux de Madame CANDEIL Danièle Michelle, demeurant au
" VIGAN (Gard) 13, Rue d'Arennes 30120
" Né à ORIGNAC (Htes Pyr) le dix sept août
" mil neuf cent trente cinq.

Orignac

N° 3265 - IN 8 077 091 3 - Février 1978

Formule de publication
(pour l'établissement
d'expéditions, copies
ou extraits d'actes
ou décisions judiciaires
à publier)

(1) Le requérant ne doit,
sous aucun prétexte, écrire au-
dessus ou à gauche (à droite
aux verso) des traits épais.
Les renvois sont obligatoirement
portés au pied de l'expédition
copie ou extrait, formant
n° 55-1350 du 14 octobre
1955 art 76-1, § 4, al 4)
En cas d'insuffisance de la
présente formule, le requérant
insère des feuilles intercalaires
du modèle n° 3266
Cst POMES
Si le texte de l'expédition,
copie ou extrait est dactylogra-
phié l'exemplaire destiné à être
conservé au bureau des hypo-
thèques doit être obtenu par
impression directe (même art.
§ 2 al 3)

Remarques
et recommandations

Voir pages suivantes
en marge

*Mme BIANNE
26 5 1895*

ER

M. BOUTET BIANNE

Cst POMES

Marié avec Madame CANDEIL sans contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de LAVOUR (Tarn) le huit juillet mil neuf cent soixante et onze.

" En vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes
" d'une procuration sous-seing privé en date à BAGNERES-de-
" BIGORRE du vingt-huit août mil neuf cent quatre vingt-deux,
" ci-annexée après mention.

ICI PRESENT ET QUI ACCEPTE :

Les immeubles dont la désignation suit :

- DESIGNATION -

Parcelles de terre en nature de bois ^(A) sises à ORIGNAC
figurant au plan cadastral rénové de ladite commune section B
numéros 244 pour vingt et un ares treize centiares
280 pour zéro are soixante trois centiares -
281 pour cinq ares soixante huit centiares
lieudit "Luquet"

Ainsi que lesdites parcelles existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances et dépendances sans exception ni réserve.

- ORIGINE DE PROPRIÉTÉ -

Madame BOUTET, Monsieur BIANNE et Madame PASCOAT sont co-propriétaires indivis de la parcelle présentement vendue, par suite des faits et actes ci-après relatés :

I.- ORIGINAIREMENT, cette parcelle dépendait de la succession de Madame PAMBRUN Marie Jeanne Veuve de Monsieur PENE Mathieu, en son vivant demeurant à MONTGAILLARD, où elle est décédée le seize décembre mil neuf cent quatorze, laissant pour seules héritières, pour moitié chacune :

1°) Madame Sophie PENE épouse de Monsieur Etienne Joseph BIANNE, demeurant à MONTGAILLARD, sa fille.

2°) Mademoiselle Jeanne BRAU (depuis épouse BOUTET), son arrière-petite-fille, venant par représentation de sa mère Madame Mathilde Marie Jeanne Noémie PENE épouse de Monsieur BRAU Jean Eugène, décédée à MONTGAILLARD le vingt-deux août mil neuf cent onze; cette dernière représentant son père Monsieur PENE Jean Pierre, prédécédé à MONTGAILLARD le deux avril mil neuf cent neuf.

II.- Aux termes d'un état liquidatif dressé le vingt-neuf novembre mil neuf cent dix-neuf, par Me LHEZ, Notaire à BAGNERES-DE-BIGORRE, commis suivant jugement du Tribunal Civil de Bagneres-de-Bigorre le seize juillet mil neuf cent dix-neuf, il a été établi la masse des biens à partager dépendant de la succession de Madame PAMBRUN Marie Jeanne Veuve PENE Mathieu;

Cet état liquidatif communiqué aux parties ainsi qu'il est constaté dans un acte reçu par ledit Me LHEZ le premier décembre mil neuf cent dix-neuf, ledit acte contenant en outre formation des lots;

Le tout homologué suivant jugement du Tribunal Civil de BAGNERES-DE-BIGORRE du quatre mars mil neuf cent vingt.

Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire au-dessous ou à gauche des traits épais

Suivant procès-verbal dressé par ledit Me LHEZ le dix mars mil neuf cent vingt, il a été procédé au tirage au sort des lots :

- Le premier lot a été attribué à Madame Sophie PENE épouse de Monsieur BIANNE Etienne Joseph;
- Le deuxième lot a été attribué à Mademoiselle Jeanne BRAU (depuis épouse BOUTET) représentant son père Monsieur Jean Eugène BRAU.

Dans l'état liquidatif susvisé, il a été mentionné que la succession de Madame Veuve PENE née PAMBRUN Marie Jeanne, comprenait en outre des parcelles de terre de faible importance, sises Commune d'ORIGNAC, que les parties convenaient de laisser dans l'indivision momentanément.

Aucun règlement n'étant intervenu depuis, lesdites parcelles sont toujours restées dans l'indivision.

III.- Madame Sophie PENE est décédée à MONTGAILLARD le treize mars mil neuf cent vingt-neuf, épouse non divorcée ni séparée de biens de Monsieur BIANNE Etienne Joseph (lui-même décédé à TARBES le dix-huit décembre mil neuf cent trente-neuf) sans avoir révoqué son testament olographe en date à MONTGAILLARD du vingt-trois juillet mil neuf cent vingt-deux, déposé au rang des minutes de Me LHEZ, Notaire à BAGNERES-DE-BIGORRE, le quinze avril mil neuf cent vingt-neuf, léguant la quotité disponible légale de ses biens successoraux, pour les deux/tiers à son fils Monsieur Louis Bernard Alfred, et pour un/tiers à sa petite-fille Madame BIANNE Gabrielle Etienne Sophie Louise actuellement Veuve PASCOAT, et ayant pour seuls héritiers réservataires, outre son dit fils légataire, son autre fils Monsieur BIANNE Mathieu Jean Marie, père de sadite petite fille légataire,

Ainsi que le tout est constaté dans un acte de notoriété dressé par Me LHEZ, Notaire susnommé, le dix mai mil neuf cent cinquante-huit, constatant que Madame Veuve BIANNE née PENE Sophie, a laissé pour seuls dévolutaires de sa succession :

- Monsieur BIANNE Louis Bernard Alfred, à concurrence des 5/9, dont 3/9 réservataires et 2/9 préciputaires;
- Monsieur BIANNE Jean Marie à concurrence des 3/9 réservataires;
- Madame BIANNE Veuve de Monsieur PASCOAT, à concurrence de 1/9 préciputaire.

Monsieur BIANNE Etienne Joseph, étant décédé à TARBES le dix-huit décembre mil neuf cent trente-neuf, non remarié, non divorcé ni séparé de corps de la dame PENE, sans avoir fait de dispositions à titre testamentaire, a laissé pour seuls héritiers, ses deux fils légitimes susnommés, chacun par égale part de moitié comme le constate l'acte de notoriété susvisé.

Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire au-dessus ou à gauche des traits épars

IV.- Monsieur BIANNE Louis Bernard Alfred; né à TOURNOUS-DARRE (Hautes-Pyrénées), le vingt-quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-deux, en son vivant Trésorier Payeur Général Honoraire, demeurant à TARBES, 65, Avenue Bertrand Barère, y est décédé le quatre mai mil neuf cent cinquante-neuf, intestat,

Laissant à défaut d'ascendants ou de descendant naturel ou adoptif, pour seul héritier, son frère germain Monsieur Mathieu Jean Marie BIANNE, demeurant à TARBES, Rue Victor Hugo, N° 3;

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître PUJOL-CAPDEVIELLE, Notaire à TARBES, le quinze mai mil neuf cent cinquante-neuf.

V.- Monsieur BIANNE Mathieu Jean Marie, né à MONTGAILLARD (Hautes-Pyrénées), le vingt août mil huit cent quatre-vingt-cinq, en son vivant retraité, demeurant à TARBES, Rue Victor Hugo, N° 3, y est décédé le dix janvier mil neuf cent soixante-trois, intestat,

- A la survivance de Madeleine Ernestine Laurence MONTENOT, son épouse, sans profession, demeurant à TARBES, Rue Victor Hugo, N° 3,

Née à TARBES, le dix août mil huit cent quatre-vingt-six,

Commune en biens légalement à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de TARBES, le dix août mil neuf cent huit

Usufruitière légale du quart des biens composant sa succession, conformément à l'article 767 du Code Civil

- Et laissant pour seuls héritiers naturels de droit, ses deux enfants issus de son mariage avec Madame MONTENOT :

1°) Madame Gabrielle Etiennette Sophie Louise BIANNE, professeur, veuve en premières noces, non remariée de Monsieur Pierre Jean Marie PASCOAT, demeurant à DAX (Landes), RESIDENCE BERDOT,

2°) Monsieur Jean Antoine Georges Ivan BIANNE demeurant à PARIS, 44, Rue de Verneuil;

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître PUJOL-CAPDEVIELLE, Notaire à TARBES, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-trois.

VI.- Une attestation immobilière constatant la transmission de propriété des droits indivis dépendant des successions de Monsieur Louis Bernard Alfred BIANNE et Monsieur Mathieu Jean Marie BIANNE sur l'immeuble présentement vendu a été dressée par Me PRADILLE, Notaire soussigné, le trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux, et sera publiée au Bureau des Hypothèques de TARBES, dès avant ou en même temps que le présent.

Vol. 1892M. - Feb 8.

Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire au-dessus ou à gauche des traits

DIRECTION GÉNÉRALE

DES IMPÔTS

Il résulte de l'origine de propriété qui précède :

- Que Madame BOUTET est propriétaire des 18/36 des immeubles présentement vendus;
- Que Madame PASCOAT est propriétaire des 10/36 des dits immeubles;
- Que Monsieur BIANNE Jean Antoine Georges est propriétaire des 8/36 desdits immeubles.

Ces deux derniers sous réserve des droits d'usufruit légal du quart revenant à leur mère Madame Veuve BIANNE née MONTENOT Madeleine Ernestine Laurence.

- PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE -

L'acquéreur sera propriétaire des parcelles présentement vendues à compter de ce jour et il en aura la jouissance, également à compter de ce jour, par la prise de possession réelle; lesdites parcelles étant déclarées libres de toute location ou occupation.

Etant précisé que la présente vente a été notifiée à la S.A.F.E.R. de GASCOGNE-HAUT-LANUEDOC, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du douze juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

- CHARGES ET CONDITIONS -

La présente vente est faite sous les charges et conditions suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter, savoir :

1°- Il prendra les parcelles présentement vendues dans leur état actuel, sans recours contre les vendeurs pour quelque cause que ce soit, notamment de mauvais état du sol ou du sous-sol, soit d'erreurs dans la désignation ou dans les contenances ci-dessus indiquées, toute différence entre ces contenances et celles réelles, excédât-elle même un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

2°- Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui pourraient exister au profit ou à la charge des parcelles vendues, à ses risques et périls, sans recours contre la venderesse et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits que ceux auxquels il pourrait légalement prétendre, soit en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, Madame BOUTET, ès-nom et ès-qualités, déclare qu'à sa connaissance, les parcelles vendues ne sont grevées d'aucune servitude, autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des plans d'urbanisme ou de la loi.

3°- Il acquittera à compter de ce jour tous les impôts, contributions et charges de toute nature, auxquels les parcelles vendues peuvent et pourront être assujetties.

4°- Enfin il paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites.

- P R I X -

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de quatre mille cinq cents francs.

Lequel prix, les acquéreurs, Mr. POMES Vincent, ès-2, à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du

Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire au dessus ou à gauche des traits épais

Notaire soussigné, ainsi que Madame BOUTET, ès-nom et ès-qualités, le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance avec désistement de tous droits de privilège et d'action résolutoire, le tout tant en son nom qu'au nom de ses mandants.

DONT QUITTANCE.

- PUBLICITE FONCIERE -

En application des articles 28 et 32 du décret N° 55-22 du 4 Janvier 1955, la présente vente sera publiée au deuxième Bureau des Hypothèques de TARBES, par les soins du Notaire soussigné, aux frais de l'acquéreur, de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 du décret précité.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil, pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant les parcelles vendues, du chef, tant des précédents propriétaires que des vendeurs, ces derniers seront tenus d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à leurs frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui leur en sera faite au domicile ci-après élu.

- DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES -

Madame BOUTET, ès-nom et ès-qualités, réitère les déclarations d'état civil faites en tête des présentes.

Elle déclare en outre :

Qu'elle est mariée sous le régime de la communauté (ancien régime) à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de MARSEILLE le sept novembre mil neuf cent trente et un.

Que Madame PASCOAT est mariée sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de TARBES, le dix septembre mil neuf cent trente-huit.

Que Monsieur BIANNE est marié sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de DAX le trente octobre mil neuf cent trente-trois.

Qu'il n'existe du chef des vendeurs aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parcelles présentement vendues, par suite d'interdiction, de dation en conseil judiciaire, de liquidation des biens, de faillite, confiscation totale ou partielle de leurs biens, et de toutes autres raisons;

Et que les parcelles vendues sont libres de tout privilège immobilier spécial, et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

- DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION -

L'acquéreur déclare que les parcelles vendues sont des immeubles ruraux, dont la mutation est assujettie au droit prévu par l'article 701 du Code Général des Impôts.

Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire au recto ou à gauche des traits épais

- 7 -

- DECLARATION PAR LES VENDEURS -

Madame BOUTET mentionne, conformément au décret N° 76-1240 du 19 Décembre 1976, pris en application de la loi N° 76-660 du 19 Juillet 1976 :

Que son domicile réel est celui indiqué en tête des présentes, de même que le domicile de ses mandants;

Qu'ils dépendent pour la déclaration de leurs revenus :

- Madame BOUTET, du Centre des Impôts TARBES-SUD
- Madame PASCOAT, du Centre des Impôts DAX

- Monsieur BIANNE, du Centre des Impôts de PARIS

Et que les parcelles vendues leur appartiennent ainsi qu'il est expliqué dans l'origine de propriété qui précède.

- ELECTION DE DOMICILE -

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à BAGNERES-DE-BIGORRE, en l'Étude du Notaire soussigné.

- AFFIRMATION DE SINCERITE -

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 Avril 1918 (article 1837 du C.G.I.), que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné, des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

De son côté, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE :

Fait et passé à BAGNERES-DE-BIGORRE,

En l'Étude du Notaire soussigné,

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DEUX,

Le *deux huit Septembre*.

Et, après que lecture leur en a été donnée, les parties ont signé avec le Notaire, le présent acte rédigé en sept pages.

suivent les signatures : J.BOUTET - V.POMES - et Me A.PRADILLE, ce dernier Notaire.

(1) taillis

(2) qualités a payé

Je soussigné M^r André PRADILLE, Notaire à BAGNERES-DE-BIGORRE, certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité et approuve : deux renvois, et aucun mot comme nul.

Il certifie en outre, que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête de la première page à la suite de leurs noms lui a été régulièrement justifiée.



Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire au-dessus ou à gauche des traits épais

209

Ville de Tarbes le 25/11/82

Attestation de naissance (2001?)

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Ville de Tarbes (1886)

VILLE DE TARBES

ETAT CIVIL

Extrait des Registres des Actes NAISSANCES de ladite Ville

ANNÉE 1886

MONTENOT
Madeleine
Ernestine
Laurence

Le dix août mil huit cent quatre vingt six est née à
TARBES, MADELEINE ERNESTINE LAURENCE du sexe féminin
de Antoine MONTENOT et de Bernardine ARGACHA son é-
pouse.

Mentions marginales : Mariée à TARBES le 10 août 1903
avec Mathieu Jean Marie BIANNE.

P.E.C.

N° 298

TARBES, le 25 novembre 1982

L'Officier de l'Etat Civil,



8